

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2011/1

9 septembre 2011

Original : anglais

RID : 50^e session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

Objet : Sondages représentatifs au 1.4.2.2.1 du RID vs Fiche UIC 471-3

Document de discussion transmis par la Suède

1. Les obligations de sécurité des intervenants dans le transport de marchandises dangereuses sont stipulées dans le chapitre 1.4 du RID.
2. Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport doit notamment, par sondages représentatifs, s'assurer de la conformité aux dispositions du RID. Si le point 5 de la Fiche UIC 471-3 est respecté, les exigences du point 1.4.2.2.1 sont considérées comme remplies.
3. Plusieurs sociétés de chemins de fer non contractantes à l'UIC n'appliquent toutefois pas les Fiches UIC mais leurs propres procédures de routine.
4. Les points 4 et 5 de la Fiche UIC 471-3 ne renvoient qu'aux « vérifications » tandis que le 1.4.2.2.1 du RID parle de « sondages représentatifs ». Le terme « vérifications » indique que toutes les exigences mentionnées dans les points 5.1 à 5.10 doivent être contrôlées pour toutes les expéditions alors que l'expression « sondages représentatifs » signifie que des contrôles aléatoires des points décrits au 1.4.2.2.1 (a) – (g) sont suffisants.
5. On pourrait en conclure que si le transporteur est une société ferroviaire contractante à l'UIC, il doit vérifier toutes les expéditions mais s'il s'agit d'une société non contractante, des contrôles aléatoires suffisent.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

6. Une autre interprétation est cependant possible, selon laquelle le point 5 de la Fiche UIC indique comment réaliser correctement les sondages représentatifs mentionnés au 1.4.2.2.1.
 7. Il ressort de la comparaison avec la section 7.5.1 du RID que tous les wagons etc. doivent être inspectés.
 8. Toutefois le point 1.4.2.2.1 de l'ADR indique que le transporteur doit s'assurer *le cas échéant...*
 9. L'expert suédois souhaiterait connaître l'avis de la Commission d'experts du RID sur cette question. Ce point revêt de l'importance pour les organismes de contrôle et en termes d'égalité des conditions de concurrence entre les différentes sociétés ferroviaires.
-